

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 828

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE

Ventes et cessions

353 440 514 RCS Dunkerque.

LA PLEIADE.

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital : 60000.00 EUR.

Adresse : 700, Dweerstraete, 59270 Méteren.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Suivant acte sous signature privée en date du 20/02/2024, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE le 21/02/2024 au nom de LA PLEIADE, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé à METEREN (59270) - 700 Dweerstraete, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 353 440 514 et de SARL SOGELOC, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à METEREN (59270) - 700 Dweerstraete, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 492 008 115, les deux sociétés ci-avant identifiées ont établi un projet de fusion, au moyen de l'absorption de SARL SOGELOC par LA PLEIADE. Aux termes de ce projet, SARL SOGELOC ferait apport de la totalité de son actif s'élevant à 36.035 euros à la date du 31 mars 2023, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 111.512 euros à la date du 31 mars 2023. LA PLEIADE étant associé unique de SARL SOGELOC, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par SARL SOGELOC n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales émises par LA PLEIADE, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Il a été stipulé que la fusion produirait ses effets au 1er avril 2023, d'un point de vue comptable et fiscal. Les créanciers des sociétés participantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société débitrice, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..